

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 778

présenté par

M. Vercamer, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Charles de Courson, Mme de La Raudière,
M. Demilly, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, M. Naegelen, M. Pancher, Mme Sanquer et
M. Philippe Vigier

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Le Gouvernement remet au Parlement, dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport relatif à l'expérimentation de l'application de pénalités à l'État lorsque celui-ci a commis une erreur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque l'administration méconnaît une règle à laquelle elle est soumise, si cette méconnaissance cause un préjudice aux administrés, celle-ci peut faire l'objet d'une sanction. Cette réciprocité des sanctions permettrait d'établir davantage d'équité entre les administrés et l'administration.